

CERTIFICAT D'APPARTENANCE
AUX FORCES FRANCAISES DE L'INTERIEUR

MARCHETTI Giuseppe - Documentazione S.M. France

Liberation: "LIBERER - ET - FEDERER" - "F.F.L.-

F.F.C." - "A.S." - "F.F.I.-F.T.P.F." - C.I.L.N.

BREVET DE RETRAITE DU COMBATTANT n. R.C./75/045

672 -

Comman

FORCES FRANÇAISES DE L'INTERIEUR

Haute Ga RONNE

LAISSEZ PASSER

MARQUETIX

Agent de Liaison des F.F.I.

Service Tchad Facs

TOUS les F.F.I. ont ordre de leur faciliter sa mission.

Pour le Chef Département 1 F.F.I.

12/8/44



12/1
BOURDES AVANT ISSIS DE L'INTEGRAEUR
Département de la Haute-Garonne
M. P. J. C. R.

PERMANENT

L'ISSUE PERMANENT. M. W. A. R. C. H. E. T. J. I. Joseph Membre du
Comité Italien de Libération
Agent de Maison des F.F.I.
Tous les éléments F.F.I. ont l'ordre de lui faciliter sa
mission.

Toulouse le 9 SEPT. 1944

Pour le Chef de Mission F.F.I.



ÉTAT-MAJOR

Bureau F.F.C.I. régional

N° 920 BR FFCI/FI-N.

C.A. 5

16.4.1948 - TOULOUSE

CERTIFICAT D'APPARTENANCE AUX FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR

LE GÉNÉRAL COMMANDANT LA 5° RÉGION MILITAIRE, certifie que :

Mr. MARCHETTI Joseph alias ALFRED
né le 8.7.1905 à VARMO (Italie)
actuellement domicilié à 44, Gde Rue Villanouvelle MONTAUBAN

A SERVI DANS LES FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR

au titre des formations suivantes, comprises dans l'ordre de bataille des Unités F.F.I. et dans les départements ci-après :

Groupe PHILIP de la F.F.C.I. TOULOUSE A.S. 2° du 1.1.1943 au 22.8.1944
Bureau Hte-Garonne

du XXXXX au XXXXX

du XXXXXX au XXXXXX

la dernière date indiquée étant celle de la libération de son secteur.

Circonstances particulières

M^r MARCHETTI Joseph a continué à servir dans sa formation après la libération jusqu'au 30.12.1944 date à laquelle il a été libéré

il est rentré dans ses foyers le 30.12.1944

La présente attestation constitue un **Certificat de présence au Corps.**

A TOULOUSE, le 16 AVRIL 1948

Le Général de C.A. D'ANSELME
Commandant la 5° Région Militaire

par déléation, le Le Lieut-C DELCAMP

Chargé des Questions F.F.C.I.
à l'Etat-Major de la 5° Région,

Références particulières
éventuelles

NEANT



Delcamp

NOTA. — La présente pièce est le certificat d'appartenance original; le détenteur ne doit pas s'en séparer, sauf provisoirement et contre reçu, dans les procédures administratives s'il y a lieu.

NOM : MARCHETTI
Prénoms : Joseph
Grade : Agent P1
Date de naissance 8-7-1906
Lieu de naissance Vorno (Italie)
Date et Lieu d'Engagement aux
F. F. L. : 1-3-1941 au
Reseau "Bertaux"



Signature du Titulaire :

à Paris, le 23 Février 1950
Le Colonel Commandant de
l'Organe Central des Forces Françaises Libres

4.150 - Bouyer, Paris

Ministère des Armées

CABINET MILITAIRE

N° 120 Cab. Mil/S.P.

Paris, le 15 Décembre 1945

Une carte de membre des anciennes Forces Françaises Libres sera établie et délivrée à tous les militaires ayant fait partie de ces Forces.

Cette carte aura le caractère d'une carte d'identité, et en particulier servira de titre officiel pour l'obtention des avantages réservés aux F.F.L., suivant les règlements en vigueur.

Signé : Michelet

FORCES FRANÇAISES LIBRES



CARTE D'IDENTITÉ

F. F. L.

La présente carte est strictement personnelle

N° 14388



Nom : MARCHETTI

Prénoms : Joseph

Né a VARIO

Adresse : 6, rue Carrahan
TOULOUSE (H.P.)

**CARTE
DE
DIRIGEANT**

Le Président
Général :

Le Secrétaire
Général :

[Signature]

[Signature]

Pour une Italie libre
dans
une Europe libre

**COMITÉ ITALIEN
DE LIBÉRATION NATIONALE
EN FRANCE**

Pour la Fraternité
Franco-Italienne

**CARTE
DE
DIRIGEANT**

N° 61



ITALIA LIBERA

UNION POUR LA DÉMOCRATIE ET
POUR L'AMITIÉ FRANCO-ITALIENNE

Tessera di Dirigente

N° 000855

COGNOME

Marcobelli

NOME

Joseph

FUNZIONE

Secretario

IL PRESIDENTE

IL TITOLARE

Marcobelli

CETTE CARTE EST LA POSSESSION PERSONNELLE DES PRESIDENTS ET SECRETAIRES DES COMITES DEPARTEMENTAUX ET LOCAUX ET DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL.

ELLE DOIT ETRE RENDUE DES QUE LE TITULAIRE N'EST PLUS EN CHARGE.

ITALIA LIBERA

GIORNALE DEGLI ITALIANI DI FRANCIA
EDITO DAL "COMITATO DI LIBERAZIONE NAZIONALE"

3, Ave de Villars (7^e)
Tél. INValides 33.09

19

Nom : MARCHETTI Giuseppe

Qualité : Correspondant
de Montauban



PLE DIRECTEUR :
le secrétaire
général:

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Giuseppe Marchetti".

RIQUE FRANÇAISE
région de Toulouse

21
LICES

C.A.D.I.
M.O.I.



PATRIOTIQUES

Les autorités
militaires sont
laissés passer et

civiles et
invitées à
circuler librement

M. MARCHETTI Giuseppe, 7, rue
Larrey



Toulouse, le
Le Chef départemental
des F.F.I.

*Charles
Lanson*

MODELE N° 1

OFFICE NATIONAL
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICIMES DE GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

002083

CARTE DE COMBATTANT
VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE

Office départemental
de HAUTE-GARONNE

délivrée à



N. MARCHETTI

Prénoms : Joseph

Domicile : 130, rue Delavraye

Né le 8.7.1906 à Narnon (Haute-Garonne)

Attestée le 26.11.1952

Le titulaire : Le Préfet
Président de l'Office départemental
des Anciens Combattants
et Vicimes de la Guerre

J. 002574

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 35.958

CARTE DU COMBATTANT

Office d'HAUTE-GARONNE

Valable du 16.10.52 au 15.10.57

Délivrée à



M. MARCHETTI
Prénoms Joseph
Domicile TSE, 2 rue Dalayrac
Né le 8 Juillet 1906
A Verno Départ (Italie)
A Toulouse, le 16.10.52

Le Président de l'Office,
Le Secrétaire Général,
des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,

Le Titulaire,



SECRETATO MILITARE DI UDINE (10)
Ufficio Reclutamento
Casella Matricolare n. 12358

Prot. N. 12358/13/0 Allegati.....

UDINE, li 22 agosto 1962

A/Signor Giuseppe MARCHETTI

Via Trastevere n. 141

ROMA

Risposta al foglio del

Div. Sez. N.

OGGETTO: Decorazioni estere.-

Il Ministero della Difesa - con dispaccio n. 1739/62/On. in data 9 luglio 1962 dell'Ufficio del Segretario Generale, ha autorizzato la trascrizione sui documenti matricolari della S.V. dell'elenco tributato dal Generale DE GAULLE in data 1° settembre 1945, che trascrivo:

""AGENTE P1 MARCHETTI GIUSEPPE -----

Rispondendo all'appello della Francia in pericolo di morte voi avete raggiunto le Forze Francesi Libere.

Voi avete fatto parte della forza volontaria dei bravi cittadini che hanno mantenuto il nostro Paese nella guerra e nell'onore.

Voi avete fatto parte di coloro che, nelle prime file, hanno permesso al nostro Paese di conseguire la Vittoria.

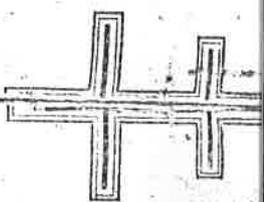
Nel momento in cui lo scopo é stato raggiunto, voglio ringraziarVi amichevolmente, semplicemente, in nome della Francia!

1° settembre 1945 - F.to C. DE GAULLE ""

Trattare per ogni lettera un solo argomento ed indicare nella risposta il numero di protocollo e l'ufficio cui si risponde.
Indirizzo telegrafico:, c/c postale n.

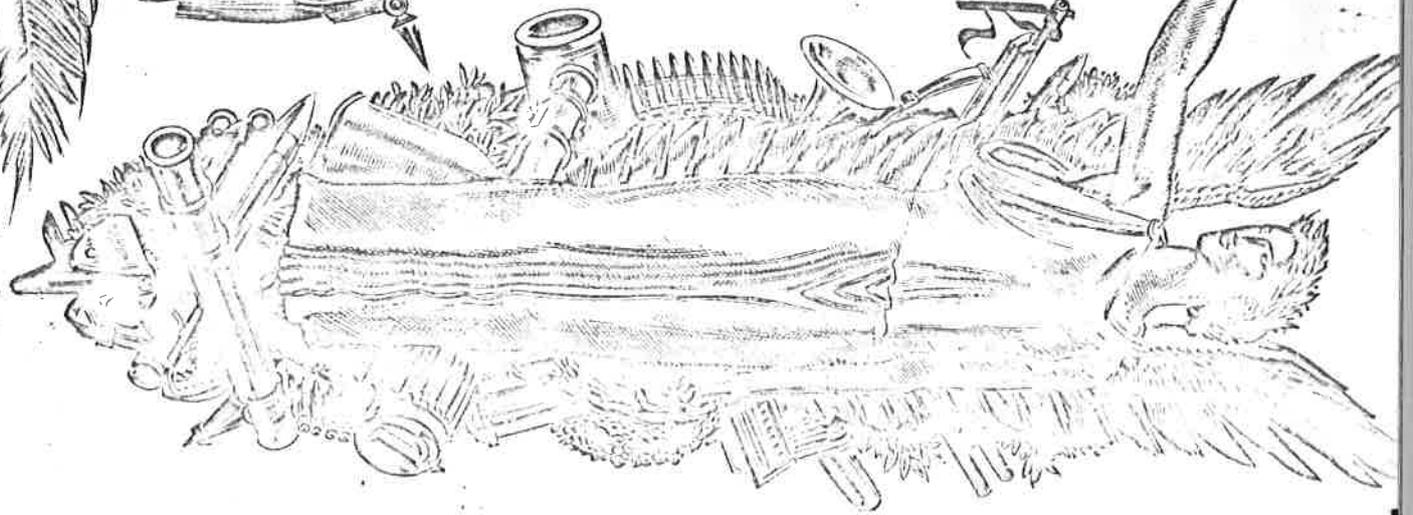


IL MAC
Cassa postale n. 12358
(Firma)



Agent St. Tharichetti Joseph

Refon dant a l'Egypte de la 1^{re} annee au leide
 de nuit, nous avoy 2. les 1^{er} & 2^{es} Bron Rangain l'idea
 Van avy e'te' de l'èpouie notantraie de
 Ben Long apu en su aut su aistam kote
 Topi dans la gree ne ut dans e' l'amen.
 Van avy e'te' de sent sui, au presu'i ruy,
 Van aut presu'i de ruyante la l'esteie.
 Van su amant au' le but est appait, je
 teins a' van 2^{es} reuie am'e' l'amen, je
 reimplenent, au seu de la 1^{re} annee.
 1^{er} septembre
 1955
 P. de Lande.



PARIS

FB

(1) OPERATIONS
 POSTERIEURES AU
 11 Novembre 1918

**BREVET
 DE RETRAITE DU COMBATTANT**

Code des Pensions militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre
 (Articles L. 255 à L. 261)

N° d'inscription au livre de contrôle nominatif de la
 Direction des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
 N° R. C. 75 045 672



NOM : **MARCHETTI**
 Prénoms : **Giuseppe**
 Né le **8 Juillet 1906** à **VARMO (Italie)**

Titulaire de la carte du combattant N° **55 958** délivrée le **16.10.1952**
 par le Service départemental de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
 (ou le Service en tenant lieu) de **HAUTE-GARONNE**

JOUISSANCE	INDICE de base	VALEUR du point	MONTANT DE BASE	ÉCHÉANCES (2)
du 1er Janvier 1972 (1)	33	11F.23	370F.60	8 JANVIER 8 JUILLET

Adresse : **5016 Casella Postale**
00100 - ROMA - ITALIE
 Assignation : **PARIS**

Textes particuliers

Le présent brevet :

- * a) fait suite au livret à coupons N° dont la validité matérielle est arrivée à expiration le
- * b) remplace — * le livret à coupons — * le brevet — N°
- * sous déduction des sommes perçues sur celui-ci depuis le

La retraite du combattant est CUMULABLE avec la retraite constituée par des versements personnels, en application notamment des articles 91 à 99 du Code de la Mutualité et avec la ou les pensions acquises à un titre quelconque.

Elle n'est PAS REVERSIBLE; elle est INCESSIBLE et INSAISSABLE.

(1) Application Art. 74
 Demande présentée
 le 23 Mai 1975
 A Droit à compter
 du 1er Janvier 1972

Le Directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ou le fonctionnaire en tenant lieu) certifie que l'ancien combattant désigné au présent brevet a droit à la retraite du combattant dans les conditions indiquées ci-contre.

A **PARIS**

le **23 JANV 1976**

Le Directeur interdépartemental (ou le fonctionnaire en tenant lieu),

**AVIS
 TRÈS IMPORTANT**

Lorsque la présente retraite est payable en numéraire au guichet d'un comptable, le titulaire doit présenter à chaque échéance le présent brevet et le carnet de quittances portant le même numéro, ainsi que la carte du combattant ou une pièce d'identité en cours de validité revêtue de sa photographie.

Voir au verso autres avis au bénéficiaire

(*) Rayer les mentions inutiles.
 (1) Selon le cas, indiquer : « Opérations antérieures au 12 novembre 1918 » ou : « Opérations postérieures au 11 novembre 1918 ».
 (2) Indication de deux ou de quatre échéances selon que la retraite est payable semestriellement ou trimestriellement.

AVIS AU TITULAIRE DE LA RETRAITE

PAYEMENT ET CHANGEMENT D'ASSIGNATION

La retraite du combattant au taux fixé par référence à l'indice de pension 33 est payable à terme échu aux dates d'échéances indiquées au recto du présent brevet. Le montant en est automatiquement majoré à chaque augmentation de la valeur du point d'indice.

A. MODALITÉS DE PAYEMENT.

1. *Payement en numéraire.*

Le payement a lieu à la caisse du comptable désigné par le titulaire, sur présentation par ce dernier (ou son représentant légal) du brevet d'inscription, du carnet de quittances et de la carte du combattant ou d'une pièce d'identité en cours de validité revêtue de sa photographie, contre remise du coupon échu que la partie prenante acquitte en présence de l'agent chargé du payement.

2. *Payement par virement.*

Le payement peut avoir lieu, sur demande du titulaire, par virement à un compte ouvert chez un comptable du Trésor, dans un centre de chèques postaux, une banque, une caisse d'épargne ordinaire ou à la caisse nationale d'épargne. Le carnet de quittances est alors retiré à l'intéressé qui n'a pas à donner d'acquit, mais doit se soumettre au contrôle annuel exercé par le comptable supérieur assignataire.

NOTA. — Il n'est pas délivré de carnet de quittances aux retraités qui ont demandé à l'avance à percevoir leur retraite par virement. Il en est de même pour ceux qui sont payés par mandat-carte postal par les centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes. Ces centres prélèvent une taxe au profit du Trésor pour les paiements effectués par mandat-carte postal.

B. RENOUVELLEMENT DU CARNET DE QUITTANCES.

Dès que les arrérages afférents au dernier coupon du carnet de quittances ont été perçus, le titulaire de la retraite (ou son représentant légal) doit adresser le carnet expiré à la Direction des Anciens Combattants et Victimes de guerre (ou au Service des pensions en tenant lieu) pour qu'il soit procédé à son renouvellement. Pour les titulaires de la retraite résidant à l'étranger, cette transmission est faite par l'intermédiaire du Consulat.

C. CHANGEMENT D'ASSIGNATION.

Tout titulaire désirant obtenir le changement d'assignation du lieu de payement de sa retraite doit en faire la demande, soit verbalement au comptable qui a payé jusqu'alors les arrérages de la retraite ou au comptable de sa nouvelle résidence, soit par lettre adressée à l'ancien comptable payeur ou éventuellement au nouveau comptable supérieur assignataire.

PRESCRIPTION DES ARRÉRAGES

Les arrérages échus et non perçus de la retraite sont prescrits au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'échéance.

SUPPRESSION OU SUSPENSION DE LA RETRAITE DU COMBATTANT

La retraite du combattant cesse d'être payée dans les cas éventuels de retrait de la carte du combattant. Il y a déchéance du droit dans les cas prévus à l'article L. 260 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (militaires s'étant trouvés en temps de guerre, soit en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'Armée, soit en état d'absence illégale).

En outre, le droit à l'obtention ou à la jouissance de la retraite est suspendu dans les circonstances prévues à l'article L. 259 dudit Code (condamnation, soit à la destitution, soit à une peine afflictive ou intamante pendant la durée de la peine; perte de la qualité de Français durant la privation de cette qualité; participation à un acte d'hostilité envers la France pour les militaires ayant servi à titre étranger).